



PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale
des territoires de la Savoie
Service environnement, eau, forêts**

**ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2017- 1498
portant complément à l'arrêté préfectoral n°2014-144 du 12 mars 2014,
portant règlement d'eau pour un aménagement hydroélectrique sur le Grand Ruisseau et le Nant
Mappaz
Commune de TOURS-EN-SAVOIE**

**LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement et notamment son article R.181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1 juillet 2013 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-144 portant règlement d'eau pour un aménagement hydroélectrique sur le Grand Ruisseau et son affluent le Nant Mappaz, commune de Tours-en-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017- 1497 portant autorisation et règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique sur le Grand Ruisseau commune de Tours-en-Savoie ;

VU la délibération de la commune en date du 1^{er} août 2017 visant à définir les modalités d'alimentation en eau du canal des usines ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires – service chargé de la police de l'eau en date du 30 novembre 2017 ;

Le permissionnaire entendu

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Modification de l'arrêté d'autorisation

La phase « *l'alimentation de secours au canal des usines et à l'usine Tivoly à l'aval de la centrale sera assurée par la dérivation d'une partie des eaux restituées par turbinage à hauteur de 50 L/s maximum* » contenue à l'article 9.2 de l'arrêté n°2014-144 sus-visé, est abrogée.

L'intégralité du débit turbiné est restituée au Grand Ruisseau à la cote 450 m. NGF, au droit de la parcelle n°644, visée à l'article 2.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Savoie pendant une durée minimale d'un mois, et une copie est déposée en mairie de Tours-en-Savoie pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'opération est soumise, est affiché

en mairie de Tours-en-Savoie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Article 3 : Voies et délais de recours

Par application de l'article R. 181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès du préfet compétent, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 4 : Exécution et notification

- Le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,
- Le Sous-Préfet d'Albertville,
- Le Maire de la commune de Tours-en-Savoie,
- Le Directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le

15 JAN. 2018

Le Préfet

